



Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009

Philippe Pottier

DANS **POUVOIRS** 2010/4 n° 135 , PAGES 149 À 158
ÉDITIONS **LE SEUIL**

ISSN 0152-0768

ISBN 9782021028867

DOI 10.3917/pouv.135.0149

Date de mise en ligne : 29/11/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-149?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

PHILIPPE POTTIER

REPENSER LA PEINE DE PRISON
APRÈS LA LOI
DU 24 NOVEMBRE 2009

149

On discute beaucoup sur la prison. Mais la pense-t-on ? Depuis le début des années 2000, le premier avant-projet de loi pénitentiaire et les rapports parlementaires sur l'état des prisons, l'opinion s'est répandue que les prisons n'étaient pas dignes de la République. S'en sont suivis de nombreux débats, colloques et écrits, dans l'attente d'une nouvelle loi pénitentiaire après l'échec de l'avant-projet de 2001. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est donc un repère essentiel, mais pas le seul. D'autres lois importantes avaient été publiées ces dernières années : loi du 30 octobre 2007 créant le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté ; loi dite Perben II du 9 mars 2004. Une lecture comparée de l'avant-projet abandonné en 2001 et de ces lois, votées depuis, montre le chemin parcouru. L'ensemble des dispositions existantes aujourd'hui est plus riche et plus précis que ce qui était proposé initialement. Pourtant de nombreuses voix s'élèvent pour dire leur déception et l'insuffisance de la loi. Déception vraisemblablement provoquée par des attentes autres que ce à quoi pouvait répondre une loi pénitentiaire.

LA PRISON, FORCÉMENT UNE PEINE

Le débat sur la prison se joue constamment à plusieurs niveaux, sans qu'on en fasse la partition. Une phrase attribuée à l'ancien président de la République Valéry Giscard d'Estaing est emblématique de cette difficulté : « La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre. » Ce qui mène à une impasse. Car la prison c'est, inévitablement, bien plus que la privation d'aller et venir. Ça ne peut pas, ne pourra jamais

n'être que cela, quels que puissent être les accommodements pour limiter ses contraintes. Elle sera toujours un moment où l'on est contraint de vivre, au quotidien, avec d'autres non choisis. Séparé de ceux avec qui on vivait. Un moment de vie en collectivité, où il faut se conformer à des horaires imposés, des procédures spécifiques et beaucoup d'autres choses. On peut améliorer les droits des personnes détenues, bien sûr, en particulier leur accès aux droits sociaux : c'est une part importante de la loi pénitentiaire et des évolutions positives de ces trente dernières années, et ce sera toujours à refaire. Mais on n'empêchera pas la prison d'être une peine. Une peine issue de la pensée des Lumières, certes plus douce que d'autres d'Ancien Régime où les corps étaient martyrisés et les sujets renvoyés au jugement de Dieu ; mais qui charrie bien son lot de souffrances. La prison est, de l'ensemble des sanctions possibles actuellement, sans doute celle qui correspond le plus à ce qui est attendu traditionnellement et depuis longtemps d'une peine, et qui est clairement affiché dans l'origine du mot : le *poinë* grec, le prix du sang, compensation de la faute commise, et aussi, en passant par sa version latine, *poena*, le chagrin. La prison ne peut que peiner.

Comment sortir de l'aporie ? La prison est historiquement liée à une définition moderne de la peine, non religieuse dans notre société désenchantée. La question réelle que posent bien des déçus de la loi pénitentiaire, ce n'est pas celle de la prison mais celle de la peine. C'est une question possible, mais une question à laquelle une loi pénitentiaire ne pouvait répondre. On peut imaginer tout, jusqu'à une disparition du système pénal¹. Ce n'est pas pour tout de suite. Afin que le débat soit possible et raisonné, on doit distinguer ces deux plans : celui de l'existence même de la prison et plus généralement du système pénal ; celui de l'amélioration ou de la réforme du système pénitentiaire existant, dont il est question ici.

On doit se confronter ensuite à une autre idée commune : la réforme de la prison serait impossible, les tentatives de changement inexorablement vouées à l'échec. Les évolutions sont pourtant visibles : la substance de la prison demeure, mais ses modalités de fonctionnement changent. Pour citer Michel Foucault : « Il ne faut pas voir la prison comme une institution inerte que des mouvements de réforme auraient secouée par intervalles [...]. La prison a toujours fait partie d'un champ actif où ont foisonné les projets, les réaménagements, les expériences, les discours théoriques, les témoignages, les enquêtes²... »

1. Voir les écrits de Louk Hulsman et plus récemment ceux de Christian-Nils Robert.

2. Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

ET POURTANT, DE NOMBREUSES ÉVOLUTIONS

S'agissant des droits des détenus, on peut citer des évolutions nombreuses et continues. Ainsi, pour ne prendre que cet exemple, le droit aux relations familiales a constamment progressé. Il y a trente ans, un détenu ne pouvait rencontrer son visiteur que séparé de lui par un mur et un hygiaphone. Il ne pouvait écrire qu'à condition d'une autorisation expresse, qui n'était pas de droit. Ses lettres étaient systématiquement lues pour être contrôlées et censurées. Aujourd'hui les visites familiales sont de droit, la correspondance aussi, sans limites, et le droit à l'usage du téléphone reconnu pour tous, condamnés comme prévenus. Dans les années 1970, les détenus portaient encore un uniforme, le « droguet », costume pénal fait de tissu à bas prix. Il leur était interdit de parler pendant les déplacements. Ils devaient tourner en rond dans la cour de promenade. Pas de sanitaires dans les cellules, mais la « tinette », et encore moins de douches individuelles comme en sont équipées toutes les cellules neuves depuis 1998. Les conditions de détention sont régulièrement améliorées. Les droits des détenus sont étendus et les possibilités de recours généralisées. Cela ne peut cependant suffire à fonder une politique pénitentiaire. Il faut penser la peine de prison, réformer son fonctionnement pour qu'elle soit socialisante. Ce qui demande de rompre en partie avec une évolution récente (celle de la fin du xx^e siècle) en s'appuyant sur les espaces ouverts par la loi pénitentiaire.

151

Les différentes politiques pénitentiaires depuis l'après-guerre

Un grand discours de réforme pénitentiaire avait été élaboré dans l'immédiat après-guerre. La réforme Amor mettait au centre de la peine privative de liberté l'amendement et le reclassement social du condamné et affirmait que les conditions de détention devaient être exemptes de vexations inutiles. Surtout, elle visait à ordonner le temps de détention selon un schéma dynamique, le « régime progressif »³. Après une période initiale d'observation, le détenu devait connaître des conditions de détention de moins en moins contraignantes au fur et mesure qu'il se

3. Déclaration de principe de mai 1945 : « 1. La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné [...]. 8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté... »

rapprochait de sa libération et à condition que son évolution l'autorise ; il était parallèlement conduit à participer à des formations et activités éducatives, sur un mode nettement plus contraint que choisi. Les principes de cette réforme ne seront formellement remis en cause qu'en 1975. Mais alors qu'elle aurait dû concerner tous les établissements pour peine, elle n'aura été vraiment appliquée que dans sept d'entre eux.

152 À partir de 1975, le discours de réforme pénitentiaire de type « Amor » fut remplacé par un discours visant à élargir les droits des détenus, améliorer les conditions de détention⁴ et mieux axer sur la préparation à la sortie. Cette étape est cohérente avec la phrase attribuée à Valéry Giscard d'Estaing en 1974. Cette pensée est encore prédominante dans l'avant-projet de loi de 2001. Elle n'est plus l'axe central de la loi pénitentiaire de 2009 qui rejoint celui de la réforme Amor : ne pas seulement mieux définir les droits des personnes incarcérées, mais définir le sens de la peine de prison et les modalités de fonctionnement liées. Les mots ne sont plus les mêmes, mais les intentions proches.

La loi pénitentiaire de 2009

Dans son titre préliminaire, la loi pénitentiaire de novembre 2009 dit du sens de la peine privative de liberté : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

Si la peine de privation de liberté doit permettre de préparer la réinsertion du détenu, la finalité est la prévention de la récidive, selon les modalités inscrites dans la nouvelle rédaction de l'article 717-1 du code de procédure pénale : « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du

4. Ce n'est pas toujours bien compris : de cette époque date le mythe des « prisons quatre étoiles », où le confort offert aux détenus est considéré par certains comme bien trop élevé. Ainsi, sur ce thème, on oscille constamment entre deux points de vue opposés : pour les uns, c'est toujours trop, pour les autres ce n'est jamais assez et le confort doit sans cesse être amélioré. Robert Badinter a coutume d'évoquer ce qu'il définit comme une loi d'airain des prisons : les conditions de vie qu'on y trouve ne pourraient être supérieures aux conditions de vie des moins favorisés dans notre société.

service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines [...]. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »

Période initiale d'observation, définition d'un parcours d'exécution de la peine, régimes de détention différenciés selon les profils des détenus et leur évolution, on retrouve ici des orientations proches de celles des années Amor.

La loi du 24 novembre 2009 appelle donc un réajustement du discours pénitentiaire. Il ne s'agit plus seulement de préparer la sortie des détenus en limitant les effets désocialisants de l'incarcération, mais de concevoir le temps de la prison comme un temps de vie à investir ; de passer d'un discours visant à compenser des effets négatifs de l'incarcération à une vision dynamique, en se demandant comment et dans quelles conditions l'incarcération peut être socialisante.

153

QUELLE SOCIALISATION EN PRISON ?

La prévalence ces trente dernières années d'une orientation visant à limiter les effets désocialisants de l'emprisonnement est sans doute pour quelque chose dans l'idée que, quoi qu'on fasse, on ne parvient pas à faire du temps de l'incarcération un temps positif. On a dit plus haut que vouloir limiter la prison à la privation de liberté d'aller et venir et rien d'autre était une impasse. Plus fondamentalement, cette idée que la présence contrainte dans ce lieu qu'est la prison serait en soi désocialisante est contestable. Qu'est-ce qui est socialisant, qu'est-ce qui peut être désocialisant ? La famille peut-être la meilleure ou la pire des écoles de socialisation. Le quartier, la ville, la classe, le lieu de travail, aucun de ces lieux n'est *a priori* socialisant ou désocialisant : tout dépend de ce qu'ils sont, de ce qu'on y vit et avec qui.

La prison, un espace-temps

La prison serait-elle désocialisante parce qu'un mur sépare le dedans du dehors ? Mais la peine est par nature socialisante. Elle existe parce que les hommes vivent en société, ce qui impose des interdits et la sanction de

leur franchissement. Celui qui entre en prison est puni pour retrouver, plus tard, sa place dans la société. Ce qui constitue essentiellement la peine de prison, ce n'est pas un espace géographique, c'est un espace-temps. La peine de prison est une peine à temps, qui peut s'aménager et revêtir des formes très différentes. Elle peut être subie sans en franchir l'enceinte. Le développement des modalités et des conditions d'aménagement des peines, très élargies par la loi pénitentiaire, permet cela.

154 Qu'un délinquant puisse être condamné à une peine de prison et ne jamais y entrer peut sembler paradoxal, voire difficilement admissible. Il n'y a pourtant pas de contradiction, cela se conçoit dans la définition du parcours d'exécution de peine. La condamnation à une peine de prison impose au condamné un temps de peine. C'est un cadre dans lequel on va pouvoir adapter les modalités d'exécution de la peine, avec pour finalité la prévention de la récidive. Il est sage que ces modalités soient le plus ouvertes possible, afin de les adapter au mieux au profil de chaque personne condamnée et de son évolution.

Ce parcours d'exécution de peine, sous peine d'être artificiel, doit reposer sur deux choses : une réelle possibilité d'aménager la peine et une organisation de la vie en détention favorisant une socialisation correcte.

L'aménagement des peines, une obligation

La loi dit aujourd'hui que les peines doivent, et non peuvent, être aménagées. Les procédures sont modifiées dans cet esprit, en particulier avec cette disposition novatrice qui veut que toute peine ou tout reliquat de peine inférieure à deux ans si la peine est inférieure à cinq ans (la très grande majorité des peines sont concernées), le condamné la terminera systématiquement en surveillance électronique pour les quatre derniers mois, si un aménagement de peine n'a pas pu être mis en place avant. La loi dit donc que la fin normale de la peine de prison, ce n'est plus la prison. Ce n'est plus l'attente du dernier jour d'incarcération et la sortie de prison, mais un temps de surveillance en milieu ouvert. Les aménagements de peine ne sont plus une faveur. Ils ne sont plus la sanction positive du constat que le détenu présente les exigences d'une bonne insertion sociale (avoir un emploi, un domicile, une famille), ce qui faisait leur rareté. Voilà qui constitue une évolution majeure. On peut redéfinir le temps de peine de prison ainsi : un temps d'incarcération, où la prévention de la récidive trouvera toute sa place, suivi nécessairement d'un temps de retour encadré à la vie libre.

Cette évolution était souhaitée depuis longtemps. De nombreux études et rapports préconisaient d'éviter les « sorties sèches ». Elles sont

jusqu'à maintenant les plus nombreuses, les détenus en aménagement de peine représentant environ 30 % des personnes libérées. Tant qu'on est en prison, il est difficile d'engager des démarches suivies et approfondies de réinsertion sociale. On peut les préparer, les orienter, mais les obstacles sont importants. Ainsi la difficulté à obtenir des permissions de sortie répétées rend difficiles les contacts avec les organismes sociaux, qui n'interviennent pas tous, loin de là, en détention.

Durant ces trente dernières années, on a construit et inscrit dans le code de procédure pénale l'idée que l'action de réinsertion des détenus devait avant tout viser à éviter les effets désocialisants de l'incarcération. Il est dit plus haut que cette idée que la peine puisse être désocialisante est en soi contestable. S'il s'agit de parler de socialisation en n'évoquant que la réinsertion sociale, dans son sens socio-économique (avoir un travail, un logement, des conditions de vie correctes), il est clair que l'incarcération n'est pas le meilleur moyen d'y parvenir. Être incarcéré, c'est assurément risquer souvent de perdre son emploi, peut-être son logement, et connaître une limitation certaine de ses possibilités de contacts. Il n'y a qu'une solution qui garantisse d'éviter ces difficultés : ne pas incarcérer ! Ce qui est largement appliqué, puisque près de 80 % des peines prononcées pour des infractions susceptibles de conduire à l'emprisonnement sont des solutions de remplacement de l'incarcération. En développant les aménagements de peines permettant à chaque détenu de finir sa peine en milieu ouvert, on donne la possibilité d'éviter en grande partie les limites imposées à la préparation à la sortie traditionnelle. Approchant de sa libération, le détenu n'aura pas une ou deux permissions de sortir, mais plusieurs semaines de vie dehors, qui lui permettront d'engager ou de concrétiser les démarches d'insertion, tout en pouvant bénéficier d'un soutien de l'administration pénitentiaire par le biais des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Il est illusoire de penser qu'on peut réduire jusqu'à les faire quasiment disparaître les effets de l'incarcération. Il est raisonnable de prévoir un moment intermédiaire, entre la prison et la libération définitive, où la sortie de prison est accompagnée.

Mais avant cela, que faire pendant le temps d'incarcération ? Organiser la vie en détention, profiter de ce temps pour aller vers ce que la loi de 2009 propose : agir pour permettre à la personne détenue de « mener une vie responsable et prévenir la commission de nouvelles infractions ». Il ne s'agit plus, dans ce temps, de préparer essentiellement et difficilement la sortie, qui sera encadrée, mais bien d'intervenir à partir de ce pour quoi le détenu est là, de ce pour quoi il subit une peine prononcée contre lui : la commission d'un acte interdit par la loi pénale.

PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

Cette orientation est déjà en partie mise en œuvre depuis ces dernières années par le développement des programmes de prévention de la récidive (PPR) des SPIP. Ces programmes visent à travailler directement la question du passage à l'acte transgressif. Ils privilégient des modes d'action collectifs, sous la forme de groupes de parole. Ces groupes ne sont pas des groupes thérapeutiques, ni des groupes d'échanges libres. Ce sont des groupes de guidance, à visée éducative. Ces programmes sont fondés sur une idée simple mais fondamentale en droit pénal, à la base de la sanction : la responsabilité.

156 *La responsabilité, une notion fondamentale*

Pas de sanction si la personne est reconnue non responsable de ses actes ou des conséquences de ses actes, soit parce qu'elle était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique abolissant son discernement ou le contrôle de ses actes (art. 122-1 du code pénal), soit parce qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (art. 121-3 du code pénal). L'abolition du discernement renvoie un possible traitement de la personne vers une prise en charge psychothérapeutique. L'absence d'intention exclut la peine. Entre les deux, il y a la responsabilité. On ne condamne que des personnes considérées libres de leurs actes. Cette liberté peut être de façon plus ou moins importante contrainte par des nécessités. Mais toute sanction pénale est d'abord la reconnaissance de la responsabilité, donc de la liberté du condamné. Et, de ce fait, il sera responsable de sa récidive. Dans cet espace, les PPR visent à aider la personne à penser sa situation, à réfléchir à la possibilité de ne pas encourir une nouvelle peine en adaptant son comportement de manière à vivre avec les autres sans reproduire les actes interdits.

Il serait vain de conduire cette action éducative si la vie en prison continuait à être déresponsabilisante. La vie en prison doit elle-même être appréhendée comme programme de socialisation, le terme étant compris ici dans son sens premier : être apte à vivre en société, avec les autres et pas contre eux. C'est ce que les Espagnols tentent depuis quelques années avec les « modules de respect »⁵. La prison est un lieu

5. Pour une présentation de ces modules de respect, voir http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20E9ration_juridique/emprisonnement_et_alternatives/conf%20E9rences/15thGallizoWorkshop2Wed_fr.pdf.

de vie collective, où il s'agit de permettre des prises de responsabilités. C'est ici et maintenant, dans cet espace collectif qu'est la détention, qu'une vie correcte, respectueuse des autres, peut-être expérimentée pour chaque détenu.

La nécessité de différencier les régimes de détention

Pour permettre cela, il faut clarifier quelques points. Tout le monde ne peut pas vivre avec tout le monde, au sein d'un espace de confinement comme la prison, dans une douce harmonie. Le développement de nouveaux modes de vie en détention nécessite une différenciation des régimes de détention. L'absence de différenciation amène inévitablement à appliquer le même gouvernement à chacun, et c'est forcément le plus restrictif. Si aucune différenciation n'est faite entre les détenus dangereux, ceux dont on craint l'évasion violente ou le comportement trop agressif, et les autres, la multitude des autres, on ne pourra pas offrir à ceux-là des conditions de détention assouplies et permettant la responsabilisation. Si ces détenus dont la dangerosité est avérée sont mélangés aux autres, on continuera à appliquer partout des règles fondées avant tout sur la méfiance. Prétendre à la fois « humaniser » les prisons, réformer les modes de gestion des détenus dans une optique éducative responsabilisante et refuser en même temps cette différenciation est un non-sens. Ce refus, couramment manifesté, est terrible. Sous prétexte de traitement égal, il condamne la très grande majorité des détenus à connaître des conditions de détention exagérément et injustement sécuritaires. Sous prétexte d'éviter à certains une gestion plus rigide, on l'impose à tous. Il est temps de sortir de ce faux raisonnement. Il faut considérer que la très grande majorité des détenus peut vivre dans des détentions où un régime de confiance permet la responsabilisation, et que quelques-uns seulement, quelques centaines tout au plus sur les 62 000 actuels – soit un pourcentage très réduit – appellent des dispositifs de sécurité renforcés. Si on les sépare, tous les autres pourront être maintenus dans des conditions de sécurité amoindries ou allégées⁶.

157

La réforme Amor est toujours présentée comme un modèle de réforme humaniste, initiée par des responsables administratifs éclairés, ayant connu la détention pendant la Seconde Guerre mondiale. Parmi les dix points de

6. Cette séparation de quelques détenus des autres doit bien évidemment s'accompagner de dispositifs de contrôle et de révision régulière du statut du détenu.

sa déclaration de principe, le septième était rédigé ainsi : « La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant. » Ces termes aux accents surannés étaient clairs : la mise en place du régime progressif devait, faute de pouvoir exister, être corrélée avec cette répartition des condamnés.

Considérer la peine de prison principalement comme un lieu de privation de liberté d'aller et venir, et rien d'autre, c'est un leurre. La considérer plutôt comme un espace-temps, où les modalités de contraintes peuvent varier et être adaptées au profil du détenu, doit permettre d'en rénover le fonctionnement, en l'axant sur la finalité de responsabilisation prescrite par la loi pénitentiaire.

R É S U M É

On discute beaucoup sur la prison, mais on la pense peu. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est l'occasion de la repenser, en tentant de définir quelques axes permettant de mieux l'organiser et la gérer. En prenant en compte que la prison est d'abord un temps de peine, un espace-temps qui doit viser à prévenir la récidive, par une action socialisante ayant pour objectif de permettre à la personne détenue de mener, maintenant et plus tard, une vie responsable.